



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-100

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2020-08-07-003 - Annexe 1 - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs. (3 pages) Page 3
- 12-2020-08-07-004 - Annexe 2 - Cahier des Charges FJT-Decazeville (Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs) (14 pages) Page 7
- 12-2020-08-07-005 - Annexe 3 - Grille Critères-Notation AAP-FJT (Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs) (7 pages) Page 22
- 12-2020-08-07-002 - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs. (2 pages) Page 30

DDT12

- 12-2020-08-14-001 - complément à l'arrêté préfectoral n°2012-118-0011 du 27 avril 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Millau (4 pages) Page 33

DDCSPP12

12-2020-08-07-003

Annexe 1 - Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs.



PREFET DE L'AVEYRON

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES FJT

DANS LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Compétence de la préfecture de département de l'Aveyron

Date limite de dépôt des projets : 60 jours à compter de la date de publication de l'appel à projets

Les ouvertures de places devront être réalisées dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification des services de l'État.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Aveyron, place Charles de Gaulle- BP 715 – 12 007 Rodez cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne porte sur la création de nouvelles places de résidence sociale FJT dans le département de l'Aveyron, sur la ville de Decazeville.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Pour le projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA); elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le soixantième jour à compter de la publication de l'arrêté, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée en format PDF

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDCSPP de l'Aveyron - service Lutte contre les Exclusions -

9 rue de Bruxelles – BP 3125 – 12 031 Rodez cedex 9

ddcspp-lce@aveyron.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portera la mention "**AAP FJT 2020**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de FJT :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de FJT est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à 60 jours.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 14 septembre 2020* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp-lce@aveyron.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « **AAP FJT 2020** ».

8– Calendrier :

Date limite de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 6 août 2020** .

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 6 octobre 2020**.

Date prévisionnelle de la commission de sélection : **le mi octobre 2020**

Date prévisionnelle de notification de l'avis rendu par la commission : **fin octobre 2020**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation de dépôt : **jusqu'à 6 mois à compter de la date de dépôt.**

DDCSPP12

12-2020-08-07-004

Annexe 2 - Cahier des Charges FJT-Decazeville (Avis
d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de
jeunes travailleurs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

DDCSPP de l'Aveyron

Service Lutte Contre les Exclusions

Appel à projet n° 08-2020

ANNEXE 1

Cahier des charges

Descriptif du projet :

Nature	Foyers de jeunes travailleurs
Public	Prioritairement les jeunes de 16 à 25 ans (âge maximum 30 ans)
Territoire	Aveyron
Nombre de places	20
Date limite de dépôt des candidatures	06/10/20

Préambule :

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfète du département de l'Aveyron en vue de la création de 20 places en foyers de jeunes travailleurs, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences sociales et immobilières que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et l'accompagnement des jeunes.

DDCSPP 12 – Appel à projet FJT

1

1) L'identification du contexte et des besoins :

a) Le contexte national et régional :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté « Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » d'octobre 2018, ainsi que le 4^e objectif du plan priorité jeunesse du 21 février 2013 « Favoriser l'accès des jeunes au logement », ont fixé comme objectif d'améliorer les conditions d'hébergement et de logement des jeunes. Cette amélioration passe notamment par une meilleure adaptation aux besoins des jeunes qui constituent une catégorie spécifique au regard de l'accès au logement.

Dans le cadre de la synthèse régionale Occitanie des diagnostics à 360°¹, les jeunes ont été identifiés comme « public prépondérant ». Les différents diagnostics de la région ont mis en évidence les difficultés des jeunes de moins de 25 ans à accéder à un logement. L'accès au parc privé est difficile, par manque de garantie, et le parc social apporte peu de réponses adaptées (peu de studios, T1), d'où la nécessité de développer des dispositifs spécifiques d'hébergement pour l'accueil des jeunes (résidences sociales en général) et de faciliter les parcours des jeunes les plus en difficulté, notamment par l'émergence de pratiques innovantes.

b) Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement sur l'Aveyron :

Le présent cahier des charges s'inscrit notamment dans les orientations stratégiques du PDALHPD 2016-2021 au titre de l'action 1-2 3 « Organiser l'offre d'hébergement des jeunes en alternance, stagiaires ».

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires :

- La précarité et la pauvreté : les jeunes du département présentent une solvabilité limitée avec des faibles niveaux de ressources.
- La gestion des situations transitoires : ils sont marqués par le passage d'un état à un autre, d'un statut à un autre, la volatilité des situations, l'incertitude et l'instabilité. Passant de la formation, en activité salariée plus ou moins précaire ou en recherche d'emploi.
- Des diversités de situations familiales.

Le diagnostic sur le territoire de Decazeville Communauté met en évidence un territoire aveyronnais attractif pour les jeunes :

- des perspectives d'emplois dans le cadre de la requalification de la ZAC du centre et de la Mécanic Vallée ;
- des possibilités insuffisantes et inadaptées d'être logés ou hébergés dans le parc privé (bas seuil de prestation au cœur de ville et de bourg).

Par ailleurs, il est à noter que le département de l'Aveyron compte une résidence FJT pour un total de 68 places, située sur le secteur de Rodez. Inscrits sur liste d'attente, de nombreux jeunes se voient opposer des refus faute de logements suffisants.

Les moins de 30 ans sont particulièrement touchés par les difficultés conjointes d'accès au logement et la précarité de leurs ressources. L'absence ou l'insuffisance de logements adaptés à leur situation peut être un frein à l'accès à la formation, à l'entrée dans la vie active et par conséquent au recrutement par les entreprises.

¹Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement région Occitanie, 2016

²PDALHPD de l'Aveyron

Les jeunes recherchent majoritairement à se loger dans de petits logements du parc privé et notamment à proximité des centralités urbaines. Leur accès au parc social est difficile du fait de l'offre limitée de petits logements, surtout pour les moins de 25 ans qui ne bénéficient pas du RSA.

D'autres études sont venues appuyer et conforter l'analyse de ces besoins :

- étude DRJSCS Occitanie (Ressources et accès à l'autonomie résidentielle des 18-24 ans » les dossiers de la DRESS n° 8, novembre 2016 ;

L'ensemble de ces études met en évidence des profils de jeunes très différents présentant une problématique commune à accéder aux logements :

- intérimaires et autres travailleurs précaires, sur l'ensemble du département,
- travailleurs saisonniers,
- apprentis,
- étudiants,
- jeunes en ruptures / errances,
- jeunes sans ressources (ex. : sortants d'hébergement et/ou en décohabitation) ou avec peu de ressources (ex. : RSA-Garantie jeune...).

Le territoire de Decazeville est dépourvu d'une résidence habitat jeune et de tout hébergement collectif équivalant au dernier recensement. Les lycées disposent d'internats non adaptés aux besoins d'étudiants en formations supérieures.

L'emploi évolue comme celui des jeunes. La région Occitanie soutient un rapprochement des pôles de recherche des laboratoires et acteurs économiques dans le domaine du numérique de l'industrie et des technologies. La région se classe en 3ème pour la levée de fonds en 2017. Les créateurs d'entreprises, les étudiants sont amenés, dans le cadre de leur installation ou leur programme, à se déplacer sur la région pour des durées variables.

Cet état de faits conduit à engager, dans le cadre du PDALHPD, le développement d'une palette diversifiée de réponses par des logements adaptés aux besoins des jeunes. Ces réponses doivent être organisées de telle sorte qu'elles offrent un maillage territorial (incluant la problématique des mobilités infra territoriales).

Ainsi, le FJT est une des réponses permettant de répondre à une partie des jeunes du territoire. Il doit s'inscrire dans le nouveau contexte :

- issu de la loi ELAN qui a créé le « bail mobilité » qui permet la location de logements meublés pour une durée d'un à 10 mois non renouvelable sans dépôt de garantie ;
- de développement annoncé par des bailleurs sociaux d'une activité de location de courte durée.

2) Le cadre juridique :

a) Les textes de référence concernant l'appel à projets :

- La loi n° 2009-879 du 31 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.
- L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové rétablissant les compétences des préfets de département en matière d'autorisation

DDCSPP 12 – Appel à projet FJT

des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- La lettre circulaire Cnaf n°2006-075 du 22 juin 2006 relative à l'action sociale des CAF en direction des foyers de jeunes travailleurs.

b) Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs :

Ils relèvent à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L351-2 et L353-2, L633-1 et suivants) :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui précise dans son article 67 les modalités d'obtention et de renouvellement d'autorisation des FJT ;
- Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- La circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- L'instruction de la Direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs.

c) Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures :

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code pré-cité ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges ;
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art. L313-8 du CASF).

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L313-4 1° du CASF ne peut être applicable aux foyers de jeunes travailleurs. En revanche, il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec les capacités minimales prévues à l'article L312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées, mais également sur le plan quantitatif.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3) Les caractéristiques du projet et critères de qualité exigés :

a) Le territoire d'implantation :

L'appel à projet vise le territoire de Decazeville (20 places).

b) Le public cible :

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

Selon les termes de l'article D312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Toutefois, les FJT peuvent également accueillir d'autres résidents, notamment les jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause, les FJT ne peuvent pas accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Le FJT accueille des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc...);
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- le cas échéant, des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

La structure accueillera des jeunes dans une grande diversité de situations : afin de s'assurer que l'offre de services est bien destinée au public concerné, le FJT devra respecter les indicateurs d'alerte suivants :

- au moins 60 % de jeunes en activité salariée, alternance, stage professionnel, recherche d'emploi ;
- au maximum 25 % de jeunes de plus de 25 ans ;
- au maximum 25 % d'étudiants immatriculés à la Sécurité sociale des étudiants.

Conformément à l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), 30 % minimum des logements du FJT sera mobilisable par le préfet dans le cadre de son contingent réservataire, au bénéfice principalement des publics prioritaires et en tant que de besoin des fonctionnaires de l'Etat.

c) Les exigences architecturales et environnementales :

Le projet répondra à minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition d'immeubles en vue d'y aménager, avec l'aide de l'État, des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillants, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre à leurs besoins quotidiens et favorisant leur apprentissage vers l'autonomie.

Les projets proposés devront répondre aux normes réglementaires du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en vigueur à la date de dépôt de permis de construire, notamment les règles de qualité de la construction, les normes d'accessibilité et d'accueil des publics à mobilité réduite, et celles régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP). Enfin, il sera particulièrement apprécié que les projets s'inscrivent dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Aussi, les structures seront insérées au sein du territoire, situées à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Il devra se situer à proximité immédiate de transports en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail. Des places de stationnement (voitures et cycles) devront également être proposées.

Le projet devra également répondre aux exigences des règles d'urbanisme.

d) Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre :

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatives individuelles et collectives. L'article D312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, pour les jeunes logés dans le foyer, notamment :

- L'accueil, l'information et l'orientation en matière de logement :

La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés.

Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome.

La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

- Des actions dans les domaines de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de l'emploi, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs :

Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences ; ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

D'autres éléments sont obligatoires et cumulatifs. En plus de l'accueil, l'information et l'orientation, ils constituent un préalable à la validation du contrat de projet socio-éducatif par la CAF :

- L'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome :

Cette aide constitue l'objectif premier du projet contractuel. Elle nécessite un partenariat d'actions diversifiées et la mise en œuvre effective d'un réseau de travail en direction des partenaires locaux concernés par la politique du logement des jeunes.

L'accueil en FJT doit pouvoir constituer une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale, mobilité liée à l'emploi ou à des formations, et l'accès au logement autonome. Lorsque le FJT propose un habitat éclaté, le projet socio-éducatif devra comporter des actions collectives visant à favoriser le contact et la rencontre avec et entre les jeunes.

Si le FJT est conventionné en résidence sociale et que différents types de population sont amenés à cohabiter, le projet pédagogique devra être articulé avec le projet social de la résidence. Les aspects communs et les aspects spécifiques seront clairement identifiés.

- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle :

Elle passe par un accompagnement individuel et collectif qui vise à favoriser l'autonomie des jeunes dans les domaines de la vie quotidienne.

Elle comprend notamment un soutien dans les relations des jeunes avec les diverses administrations. Les mutations profondes du travail et de l'emploi qui affectent particulièrement les trajectoires de socialisation de la jeunesse rendent nécessaire un renforcement des actions en ce domaine.

L'avant-projet social :

Le candidat devra fournir un pré-diagnostic comprenant, à minima, les éléments suivants :

- l'analyse du profil du public du FJT et de ses besoins ;
- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats à consolider et à développer.

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative, cohérente avec « l'avis loyer » publié annuellement par le ministère en charge du logement ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

Conformément à l'article L345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État, doivent informer le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes dans le département.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plateforme unique départementale de coordination et de régulation ; la structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommé « SI-SIAO ».

L'avant-projet socio-éducatif :

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service (financement délivré par la CAF) :

- L'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses :
Il s'agit de proposer des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité et un personnel dont la qualification est reconnue par la CAF.
Ce principe est commun à toutes les aides que les CAF apportent aux équipements et services d'action sociale.
- L'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome :
Le projet doit être basé sur un diagnostic des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur un territoire.
Dans cette approche, la démarche ne se pose plus en termes de projet d'équipement ou de projet de service fonctionnant de façon indépendante.
Le projet doit prendre part à la mise en œuvre des politiques locales de la jeunesse et de développement d'un territoire.
- L'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté :
Le projet doit réunir les conditions favorables à la construction par les jeunes d'une trajectoire de socialisation, d'accès aux droits et à la citoyenneté, favorisant leur insertion sociale et professionnelle.
Il s'agit non seulement d'aider les jeunes à acquérir leur propre autonomie mais également de les aider à trouver une place dans la société.
- Valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement :
L'élaboration du projet socio-éducatif se fonde sur le potentiel des résidents et non sur leurs difficultés, lesquelles ne doivent cependant pas être ignorées.
Le projet socio-éducatif réunit les conditions permettant aux jeunes de s'exprimer, de prendre part à la vie de l'établissement, de s'affirmer, d'échanger avec l'environnement extérieur au foyer, de s'engager civiquement et d'initier ou consolider un projet d'insertion dans la vie active.
- L'accompagnement individualisé :
Les jeunes ne se trouvent pas tous au même stade dans leur évolution vers l'autonomie. Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu pour les cas particuliers en complément des actions d'animation collective.

Cet accompagnement requiert la disponibilité d'un personnel qualifié, en mesure de réaliser un véritable diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée (cf. p. 8) :

- l'accueil, l'information, l'orientation,
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

e) Les objectifs de qualité :

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et de l'intimité, l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositions prévues par l'article L633-2 du CCH devront également être mises en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

f) Les partenaires et les coopérations :

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des coopérations qui seront mises en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

g) Le délai de mise en œuvre :

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4) Les moyens humains et financiers :

a) L'équipe :

En phase « projet » : le candidat précisera la composition de l'équipe en charge de la réponse à l'appel à projet et au pilotage de sa mise en place, tant sur le plan immobilier que sur le plan de l'organisation.

En phase « fonctionnement », la composition de l'équipe devra s'adapter aux besoins des personnes logées.

DDCSPP 12 – Appel à projet FJT

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalents temps plein :

- personnel socio-éducatif,
- personnel administratif et de direction,
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

Le fonctionnement d'un Foyer de jeunes travailleurs repose sur des personnels qualifiés :

► **Les qualifications retenues pour les personnels socio-éducatifs qualifiés :**

Elles correspondent à des certifications inscrites dans le répertoire national des certifications professionnelles, relevant au minimum du niveau III et validant des compétences pour la conduite d'un projet socio-éducatif.

Il s'agit principalement des :

- diplômes du travail social ou de l'éducation populaire : assistant(e) social(e), conseiller(ère) en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, chargé d'insertion et de développement local, coordonnateur ou responsable d'actions socio-culturelles, diplôme d'État relatif aux fonctions d'animateur ;
- diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques d'accompagnement social et éducatif et diplômes universitaires de technologie des carrières sociales.

D'autres diplômes de niveau III peuvent être pris en compte, selon l'appréciation de la CAF, à condition qu'ils soient complétés d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la conduite d'un projet socio-éducatif auprès de jeunes adultes et d'une formation adaptée, validée par les partenaires sociaux de la branche professionnelle des FJT.

Les certifications d'État de niveau IV telles que le brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP), le brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME), seront prises en compte, sous réserve de tutorat par un personnel impliqué dans la mise en œuvre du projet socio-éducatif et présentant les qualifications précitées, lesquelles seront appréciées par la CAF.

► **Les exigences retenues pour les personnels associés à la fonction socio-éducative :**

Les charges relatives aux personnels qui assurent une fonction d'accueil quotidien, de surveillance, de médiation, sont prises en compte sous réserve que le suivi du projet mette en évidence leur participation effective à la fonction socio-éducative (réunions, formations, évaluations, etc.).

► **Les exigences retenues pour les personnels de direction :**

DDCSPP 12 – Appel à projet FJT

Outre les compétences en matière de gestion et de management d'équipes, l'implication du personnel de direction dans le projet socio-éducatif et son inscription territoriale sera appréciée.

Plus globalement, les complémentarités réalisées au sein de l'équipe, les formations en cours d'emploi, l'engagement de l'employeur et des salariés dans la formation continue seront prises en compte.

b) Les habilitations et agréments :

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D312-153-3 nouveau CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 3 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R365-4 du Code de la construction et de l'habitation pour la gestion des résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

A défaut de disposer de l'agrément au moment de la réponse à l'appel à projet, l'opérateur sélectionné s'engage à faire une demande d'agrément dans le cadre de l'article D312-153-3 nouveau du CASF.

Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales, y compris en cas d'extension ou de renouvellement de leur autorisation.

c) Le conventionnement des APL :

Dénommés par l'article L633-1 du Code de la construction et de l'habitation logements-foyers, les foyers de jeunes travailleurs sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, les personnes logées ont droit, selon les termes de l'article L351-2 du Code de la construction et de l'habitation, à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL tripartite avec, d'une part l'État ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, et d'autre part le gestionnaire du FJT.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à la hauteur de 30 %. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants au service de l'État en charge de la gestion du contingent préfectoral.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

d) Le cadrage budgétaire :

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt ;
- l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;

DDCSPP 12 – Appel à projet FJT

- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie estimation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article L353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit des éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle qui devra respecter « l'avis loyers » publié annuellement par le ministère en charge du logement.

e) Les aides de l'État et les différents partenaires :

Aide au financement de l'investissement :

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'État sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées par l'État, ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, qui délivre une décision d'agrément et de financements de l'opération. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides. Un minimum de 30 % de logement devront être financés via des PLAIs afin de permettre le relogement au titre du contingent préfectoral.

A ce jour, des collectivités territoriales, notamment le Conseil régional, ont défini des cadres d'intervention en faveur du logement des jeunes, disponibles via leur site internet ou en prenant contact avec les services habitat/logement.

<https://www.laregion.fr/Aide-au-logement-des-jeunes>

Cette liste n'étant pas exhaustive, les candidats veilleront à identifier l'ensemble des aides mobilisables pour la réalisation de l'opération.

Aide au financement au fonctionnement :

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Ils peuvent néanmoins percevoir l'AGLS. Il s'agit d'un financement de l'État qui prend en compte la nécessité de mettre en œuvre une gestion locative adaptée et sociale pour répondre aux difficultés propres aux publics accueillis (cf : annexe 2).

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales et les services de l'État sont conditionnées d'une part par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'État et d'autre part par la validation d'un contrat de projet incluant un projet socio-éducatif sur la base d'un diagnostic et d'un schéma d'évaluation

Le diagnostic doit, à minima, comporter les éléments suivants :

- l'analyse du profil du public du FJT et de ses besoins ;
- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats à consolider et à développer.

Le schéma d'évaluation doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

DDCSPP 12 – Appel à projet FJT

- une grille d’indicateurs quantitatifs concernant :
 - le profil des jeunes accueillis et la procédure d’accueil ;
 - les caractéristiques de l’habitat, le taux d’occupation, la durée des séjours, la préparation à la sortie du FJT, la politique tarifaire ;
 - l’accompagnement collectif et individuel des résidents ;
 - le fonctionnement des instances de représentation des résidents ;
 - les effectifs et la qualification des équipes socio-éducatives ;
 - le réseau de partenaires ;
- une analyse qualitative portant notamment sur :
 - la pertinence des objectifs ;
 - les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
 - l’implication des résidents dans la vie du foyer ;
 - les effets constatés en matière de parcours résidentiel, de socialisation, d’insertion sociale et professionnelle, d’accès à l’autonomie des jeunes accueillis ;
 - la participation du foyer à l’élaboration de la politique jeunesse sur le territoire.

Pour instruire le dossier de demande d’agrément, les éléments suivants devront être fournis au service de la CAF, à savoir :

- le projet socio-éducatif,
- un organigramme détaillé avec la qualification de tout le personnel du FJT,
- un budget prévisionnel pour l’année N ou N+1.

Pour les FJT en multi-conventionnement :

Une comptabilité analytique sera demandée au gestionnaire de façon à distinguer les charges socio-éducatives à retenir dans l’assiette de calcul de la prestation de service lorsque sa capacité d’accueil excédera 10 % de la capacité d’accueil réservée à des conventionnements de type ALT, ASE, PJJ, auberge de jeunesse, etc.

Une proratisation des charges de salaire s’effectue en fonction de la part correspondant au public FJT lorsque l’établissement accueille d’autres publics, ou en fonction du temps de travail effectif consacré à la fonction socio-éducative du FJT lorsque les personnels interviennent dans d’autres établissements.

Le budget de l’établissement devra être conforme aux financements alloués par ces institutions.

5) L’autorisation :

Conformément au Code de l’action sociale et des familles, l’autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d’être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d’une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d’ouverture. La personne physique ou

la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

6) L'évaluation :

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D312-203 du CASF. Le renouvellement total ou partiel de leur autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale.

DDCSPP12

12-2020-08-07-005

Annexe 3 - Grille Critères-Notation AAP-FJT (Avis
d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de
jeunes travailleurs)

**GRILLE DE SÉLECTION DES PROJETS FJT
CRITÈRES ET NOTATIONS**

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT de PONDÉRATION	COTATION de 0 à 3	TOTAL candidat
Cohérence du projet avec le territoire (analyse des besoins — qualité de la réponse — inscription du projet dans le territoire).	Pertinence de l'implantation géographique / au cahier des charges (besoins-moyens)	3		
	Qualité du projet architectural au regard des besoins, cohérence dans la répartition entre espaces collectifs et individuels, dans la typologie des logements	3		
	Travail spécifique réalisé sur l'accessibilité de la structure aux PMR ou atteintes de pathologies lourdes (espaces collectifs et individuels)	1		
	Co-construction du projet avec les partenaires publics, services de l'Etat, associatifs, économiques du territoire, qualité et degré de formalisation des coopérations avec les acteurs du territoire			
SS—TOTAL		9	27 points max	
Qualité du projet d'accompagnement et d'accueil (cohérence entre le projet, le PSE et les besoins des jeunes).	Adéquation et pertinence du projet par rapport au public	3		
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées, gestion de l'impayé locatif	2		
	Mise en oeuvre du respect des droits des usagers	1		
	Outil d'évaluation mis en place	1		
	Compétence de l'équipe gestionnaire (qualification, expérience et formation antérieure, pratiques professionnelles), taux d'encadrement des jeunes	2		
	Capacité d'accueil des publics spécifiques précaires (jeunes sans ressource, ASE, garanties jeunes, réfugiés, protection judiciaire de la jeunesse) et participation au dispositif	3		
SS—TOTAL		12	39 points max	

Conditions de viabilité du projet (modèle économique – viabilité financière)	Définition et Maîtrise de la redevance et des prestations obligatoires et facultatives (contenu de la redevance — cohérence avec la situation des jeunes — % en dessous des plafonds)	3		
	Viabilité financière au vu du bilan prévisionnel, crédibilité du plan de financement des investissements	3		
	Coût de fonctionnement à la place et rapport coût efficacité	1		
	Cohérence du budget en fonctionnement au regard du projet et les moyens annoncés_	3		
SS—TOTAL		10	30 points max	
TOTAL intermédiaire			96 points max	
	Innovation sociale du projet		4 points max	
TOTAL intermédiaire	100 points max			

Formulaire de présentation synthétique des projets à restituer par le porteur de projet

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

**NOM DU PROJET
ET TERRITOIRE
D'IMPLANTATION :**

Présentation synthétique du projet :

.....
.....
.....
.....

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :
2. Statut juridique :
3. Date de constitution :
4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale :
5. Adresse :
Rue :
Code postal :
Ville :
Tél. :
6. Fax.

7. Adresse électronique (obligatoire) :
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné)

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :
.....
.....
.....

10. le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à11) :
.....
.....
.....

**LOCAUX ET
IMPLANTATION**

1. Nature du projet :

Création, extension, précisez

.....
.....
.....

Le nombre de places envisagées (capacité

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un 11.1.), précisez :.....

**La dénomination de la structure déjà
existante**

Numéro FINESS :.....

**La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus,
mixte) :**

La capacité d'accueil actuelle de l'établissement :

Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Date d'ouverture prévisionnelle des nouvelles places :.....

3. Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif — Nombre de places et nombre de logements :

Diffus — Nombre de places et nombre de logements :.....

Mixte — Nombre de places et nombre de logements :

4. Typologie de logements

Nombre de T1.....

Nombre de T1'.....

Nombre de T1bis.....

Nombre de T2.....

5. Adresse de la structure :.....

Commune :

6. Le projet consiste en :

La réhabilitation de bâtiments existants

.....

La transformation de logements sociaux

.....

ou

La construction de bâtiments neufs.....

Autres (précisez).....

7. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles s'il y a lieu

.....

8. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs

.....

9. Implication des acteurs du territoire dans le projet.....

.....

.....
.....
.....
.....

10. Proximité des transports des bassins d'emploi et/ ou de formation

.....
.....
.....

PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL

- 11. **Le public concerné :**
 - des jeunes isolés (hommes ou femmes)
 - des jeunes couples sans enfants
 - des familles monoparentales ou des couples avec enfants

- 12. **Autres caractéristiques du public cible du projet :**
 - jeunes sortants de structures d'hébergement
 - les jeunes bénéficiaires de la protection internationale
 - Jeunes sortants de l'ASE
 - jeunes en placement de la PJJ
 - jeunes bénéficiaires de la Garantie Jeune
 - sans emploi ou avec de très faibles ressources
 - jeunes en situation de rupture sociale, de délabation ou de mobilité
 - jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
 - demandeurs d'emploi
 - en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation insertion, formation alternance)

- 13. **Le projet social : les grandes lignes**
.....
.....
.....
.....

- 14. **Les actions d'accompagnements et d'animations socio-éducatifs individuels et collectifs :**
.....

- 15. **Le projet socio-éducatif : les grandes lignes.**
.....
.....
.....
.....

- 16. **Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en oeuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**
Collectivités locales
.....
.....
CAF ou autres institutionnels :
autres opérateurs /association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :
.....
.....
.....

COUTS ET MOYENS HUMAINS

17. Coût estimé du projet (plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres, emprunts.) :

.....
.....
.....
.....
.....

**18. Prévision des coûts de fonctionnement de rétablissement
Situation actuelle en année pleine**

.....
Montant des dépenses totales prévues :
Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :
.....
Coût moyen à la place :
Montant des redevances
.....
.....

19. L'encadrement :

Situation actuelle :
.....
.....

Situation après extension/création •.....
.....

- Taux d'encadrement**
- Dont personnels socio-éducatifs**
- Dont personnels administratif**.....
- Dont personnel technique**.....

21. Suivi et évaluation :
.....
.....

22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

.....
.....
.....

DDCSPP12

12-2020-08-07-002

Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer
de jeunes travailleurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 20200807-02 du 07/08/2020

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

Service Lutte contre les
exclusions

Objet : Avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R313-1 à R 313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

A R R E T E

Article 1^{er} : Un appel à projets est constitué pour l'année 2020 visant à autoriser la création de 20 places de foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le territoire de Decazeville.

Article 2^e : La date limite de dépôt des candidatures est fixée à 60 jours à compter de la date de publication au RAA.

.../...

Article 3^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 4^e : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 août 2020

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Michèle LUGRAND
Signé

DDT12

12-2020-08-14-001

complément à l'arrêté préfectoral n°2012-118-0011 du 27
avril 2012

autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de

complément à l'arrêté préfectoral n°2012-118-0011 du 27 avril 2012
l'environnement le système
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système
d'assainissement de Millau

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°..... du

Objet : complément à l'arrêté préfectoral n°2012-118-0011 du 27 avril 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, articles L.214-I à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 et R.181-45

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles 212-I0, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne;

Vu l'arrête préfectoral de délégation de signature en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°12-2020-05-15-004 du 15 mai 2020 relatif aux subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires, aux agents placés sous son autorité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-118-0011 du 27 avril 2012;

Considérant que le suivi poussé des activités industrielles réalisé par la collectivité au cours des dernières années a permis de réduire significativement les quantités de chrome rejetées par les tanneries;

Considérant qu'à ce jour, il reste 4 industriels qui génèrent des rejets de chrome dans le réseau de collecte. Pour chacun d'eux, des conventions spéciales de déversement sont en place encadrant strictement leurs rejets au réseau ;

Considérant que le sécheur thermique qui permettait de réduire les volumes de boues non-valorisables perd aujourd'hui son intérêt technico-économique au profit d'une filière de valorisation agricole locale qui se met en place.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date de 27 avril 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépuración de Millau , est complété et modifié par les articles suivants :

TITRE 1 : AMENAGEMENT DU SITE DE LA STATION D'EPURATION DE MILLAU EN VUE DE LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES

La commune de Millau identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 :

« Observation : actuellement, compte tenu des activités industrielles raccordées au réseau de collecte de l'agglomération de Millau-Creissels (tanneries et mégisseries) et conformément à la rubrique 2.1.3.0, la valorisation agricole est impossible (teneurs en éléments traces métalliques dans les boues trop élevées) »
est supprimé.

ARTICLE 2: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'article 4.2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au traitement des boues est complété par :

« Le traitement des boues est complété par un système comprenant :

- Une centrifugation des boues extraites
- Un chaulage des boues
- Un système de reprise des boues déshydratées chaulées
- Un ouvrage de stockage des boues (4 compartiments permettant un stockage sur site de 6 mois) »

ARTICLE 3: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 : DEVENIR DES BOUES

L'article 5.2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au devenir des boues est remplacé par :

« 5.2 Devenir des boues :

Des conventions de rejet ont été élaborées avec les industriels rejetant leurs effluents vers le réseau de collecte alimentant la station d'épuration. Grâce au suivi strict de ces conventions, les industriels rejettent des effluents d'une qualité telle, que les boues en excès produites par la station d'épuration peuvent être valorisées en épandage agricole.

La solution principale de valorisation des boues devient donc la valorisation en épandage agricole, grâce à la nouvelle installation de traitement par déshydratation chaulage-stockage des boues.

La solution technique actuelle (déshydratation - séchage thermique) sera conservée en secours. En cas de non-conformité des boues, interdisant leur valorisation en épandage, elle permettra leur évacuation en incinération, cimenterie ou compostage. »

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4: ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 5: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, sera affiché pendant une durée minimale de un mois dans la mairie de Millau.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 8: VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre

mois à compter de la publication de ces décisions ;

2°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le maître d'ouvrage représenté par Madame la Maire de la commune de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez le 11/08/2020

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Serge BOUTEILLER